

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.304 ODP

REGULARISATION

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la société PAYSAVERT, 701 rue de LOUIS – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, place d'Armes, **le vendredi 30 août 2024**, pour une durée d'un (1) jour, pour effectuer des travaux d'élagage chez un particulier,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le vendredi 30 août 2024 pour une durée d'un jour, **l'entreprise PAYSAVERT** est autorisée à occuper le domaine public, place d'Armes, côté rue Pierre LASSERRE, afin effectuer des travaux d'élagage.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un camion avec une benne et une nacelle seront autorisés à stationner sur deux places réglementaires ainsi que sur le trottoir. Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons,

Article 3: **L'entreprise PAYSAVERT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : **L'entreprise PAYSAVERT** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCL0

Fait à Orthez, le vendredi 30 août 2024
Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

